

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-238 relative aux régimes complémentaires de retraites.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1959: page 1691, 2^e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « conformément aux dispositions de l'article 31 / et suivants du livre 1^{er} du code du travail », lire: « conformément aux dispositions des articles 31 / et suivants du livre 1^{er} du code du travail ».

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté.

Le Président de la Communauté,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9;
Le conseil exécutif de la Communauté entendu,
Nomme M. Raymond Janot secrétaire général de la Communauté.
Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté.

Le Président de la Communauté,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9;
Vu la décision n° 59-4 du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté,
Donne délégation permanente à M. Raymond Janot, secrétaire général de la Communauté, à l'effet de signer toutes décisions entrant dans sa compétence.
Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 fixant la composition du Sénat de la Communauté.

Le Président de la Communauté,
Vu la Constitution, et notamment son article 83;
Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, en son article 1^{er};
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1^{er}. — Le Sénat de la Communauté est composé de deux cent quatre-vingt-quatre membres.

Art. 2. — Le nombre des délégués des Etats au Sénat de la Communauté est fixé comme suit:

République française.....	186
Etat du Sénégal.....	8
République centrafricaine.....	4
République du Congo.....	3
République de Côte d'Ivoire.....	11
République du Dahomey.....	6
République gabonaise.....	3
République voltaïque.....	12
République islamique mauritanienne.....	3
République malgache.....	17
République du Niger.....	9
République soudanaise.....	13
République du Tchad.....	9

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 fixant la représentation des Etats auprès du Conseil économique et social.

Le Président de la Communauté,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — Chaque Etat de la Communauté peut désigner deux membres pour le représenter auprès du Conseil économique et social de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 portant définition de la langue officielle de la Communauté.

Le Président de la Communauté,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — La langue officielle de la Communauté est la langue française.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 fixant l'hymne, la devise et le drapeau de la Communauté.

Le Président de la Communauté,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — La « Marseillaise » est l'hymne de la Communauté.

La devise « Liberté, Egalité, Fraternité » est la devise de la Communauté.

Le drapeau de la Communauté est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, dont la hampe portera un insigne distinctif à choisir par le Président de la Communauté.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 portant définition de la politique étrangère et de la représentation extérieure de la Communauté.

Le Président de la Communauté,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1^{er}. — La politique étrangère de la République française et de la Communauté est une.

Art. 2. — La représentation extérieure de la République française et de la Communauté est unique.

Les ambassades sont celles de la République française et de la Communauté.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.